

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 15 décembre 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Grèce relatif au règlement de créances financières françaises, signé le 14 décembre 1965 à Paris,

Par M. Georges PORTMANN,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'accord signé à Paris le 14 décembre 1965, entre la France et la Grèce, a pour but d'apurer le contentieux relatif à des créances françaises dont l'origine se situe au siècle dernier.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; Martial Brousse, Roger Lachèvre, Pierre Carous, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, André Fosset, Roger Houdet, Michel Kistler, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Marcel Martin, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jacques Richard, François Schleiter, Louis Talamoni, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 2231, 2252 et In-8° 624.

Sénat : 140 (1966-1967).

1° *L'origine des créances.*

Elles se rattachent à trois emprunts publics et trois emprunts privés.

Les premiers sont :

— l'emprunt 5 % 1833, s'élevant à 60 millions de francs, émis en France, Grande-Bretagne et Russie conformément à la Convention de Londres du 7 mai 1832, pour faciliter la mise en place du nouvel Etat hellénique. Le Gouvernement français, garant de la tranche de 20 millions de francs revenant à notre pays, en a assumé les charges après 1931, date à laquelle la Grèce a cessé ses paiements ;

— l'emprunt 2 1/2 % 1898 consécutif au traité de paix de 1897 intervenu entre la Grèce et l'Empire ottoman et destiné à régler les indemnités dues pour l'évacuation de la Thessalie, la situation financière de la Grèce étant alors détériorée. D'un montant de 150.592.500 F, il était garanti par la France, la Grande-Bretagne et la Russie et géré par une commission financière internationale siégeant à Athènes. Le service n'en a été assuré que jusqu'en 1932 par la Grèce. France et Grande-Bretagne en ont ensuite assumé les charges ;

— avance 3 % 1902 accordée par le Gouvernement français à la Crète. Le remboursement a cessé en 1914 lorsque l'île est passée sous souveraineté grecque.

Les emprunts privés sont :

— la quote-part grecque de la dette publique de l'ancien Empire ottoman, contractée en 1854, dont le remboursement fut suspendu en 1876 et repris de 1881 à 1914. Le traité de Lausanne, mettant fin à l'état de guerre entre la Turquie et les Alliés, a réparti la dette ottomane entre les successeurs de l'Empire, dont la Grèce, qui devenait redevable à la France d'un capital de 12.631.789 livres sterling ;

— l'emprunt 3 % 1893 « Chemin de fer Salonique—Constantinople », émis sous la garantie du gouvernement ottoman par la société concessionnaire de la construction et de l'exploitation, et remboursable en quatre-vingt-quinze ans. Le réseau fut racheté

par le gouvernement hellénique après la première guerre mondiale. L'amortissement fut interrompu en 1932 mais les intérêts payés, à pourcentage réduit, jusqu'en 1940 ;

— l'emprunt 3 % 1893 « Chemin de fer Salonique—Monastir », qui subit les mêmes aléas que le précédent.

2° *Les mesures prévues par le nouvel accord.*

Le Gouvernement français a accepté des arrangements financiers très avantageux pour la Grèce, afin de tenir compte de la situation financière difficile consécutive aux lourds sacrifices consentis par ce pays au cours et à la suite des deux guerres mondiales.

L'emprunt 5 % 1933 sera réglé par le Gouvernement royal hellénique sur la base de la valeur nominale des sommes acquittées par le Trésor français au titre de sa garantie, soit 169.195 F.

L'emprunt 2 1/2 % 1898 donnera lieu à un versement, par la Grèce, de 14.811.180 F, correspondant à environ 30 % de sa valeur-or.

Mais le Gouvernement français s'engage à verser à un fonds spécial d'action culturelle et technique, créé par l'article 7 de l'accord, dix annuités de 835.297 F assorties d'un intérêt au taux de 0,5 %.

L'avance 3 % 1902 sera remboursée pour le montant de 10.000 F figurant dans les écritures du Trésor.

Par ailleurs, dans les trois cas, le Gouvernement français renonce aux intérêts courus depuis la mise en jeu de sa garantie.

Le règlement des trois emprunts privés fait l'objet de deux accords conclus, d'une part, entre le Gouvernement hellénique et le Conseil de la dette répartie de l'ancien Empire ottoman, d'autre part, entre ce même gouvernement et l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières.

La quote-part grecque dans la dette répartie de l'ancien Empire ottoman se trouvera éteinte par un versement forfaitaire de 551.000 livres sterling.

Les 205.238 titres encore en circulation pour l'emprunt « Chemin de fer Salonique—Constantinople » seront rachetés au prix de 8 F par obligation. Pour celles du « Chemin de fer Salonique—Monastir » le forfait sera de 43 F.

*

* *

Nous estimons souhaitable de liquider définitivement un contentieux aussi ancien et nous approuvons les facilités accordées à la Grèce, pays avec lequel nous attachent des liens très étroits dans les domaines les plus divers. L'affectation d'une partie des fonds à la coopération culturelle et technique nous paraît particulièrement heureuse.

C'est pourquoi votre Commission des Finances vous demande d'adopter le projet de loi ci-dessous.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Grèce relatif au règlement de créances financières françaises, signé le 14 décembre 1965 à Paris, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir les documents annexés au numéro 2231 (Assemblée Nationale, 2^e législature).